

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société EDILIANS
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la société IMERYS TC implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly et notamment ses articles 2.1.1 et 5.1.3 qui disposent :

Article 2.1.1 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...] ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...] ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ;

Article 5.1.3 :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la société EDILIANS de sa demande de changement de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la société IMERYS TC ;

Vu le rapport du 22 août 2024 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 18 juillet 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société EDILIANS faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier électronique du 22 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - des déchets présentés par la société EDILIANS comme provenant du nettoyage des lignes de production de l'usine en 2022 sont présents au niveau de la zone de stockage des déchets du site à même le sol ;
 - des traces d'anciens écoulements noirâtres constituées potentiellement d'hydrocarbures sont présentes au niveau de ce stockage ;
2. lors de cette inspection, la société EDILIANS a présenté les résultats d'analyse de ces déchets ;
3. le résultat indique une valeur en hydrocarbures de 1 507 mg/kg de matière sèche, soit plus de trois fois le seuil fixé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé définissant les critères à respecter pour qu'un déchet soit classé inerte ;
4. ces déchets ne sont donc pas inertes et contiennent des hydrocarbures ;
5. la société EDILIANS n'a cependant pas placé ces déchets dans des conditions permettant de prévenir la dissémination de ces polluants ;
6. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé ;
7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent polluer les sols et les eaux superficielles ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDILIANS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. face à ces manquements, il convient également de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en imposant des mesures d'urgence à la société EDILIANS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EDILIANS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly en disposant les déchets non-inertes hydrocarbonés dans des conditions permettant de prévenir la dissémination de ces polluants, ou en les évacuant dans des filières autorisées sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments attestant de la mise en conformité de ces points sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Étude environnementale

La société EDILIANS remet à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact sur l'environnement de ce stockage de déchets non inertes. Cette étude comporte notamment :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- la détermination de la zone maximale d'impact. La société justifie des moyens mis en œuvre pour déterminer l'étendue de cette zone ;
- au vu des résultats, la société propose des mesures de gestion adaptées, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Les mesures de gestion proposées sont mises en œuvre selon l'échéancier transmis.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **18 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EDILIANS

Le Maire de Saint-Germer-de-Fly

Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France